REPUBLIQUE FRANCAISE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATIONS du CONSEIL de COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Effectif légal du conseil communautaire: 60

Nombre de conseillers en exercice: 60

Nombre de conseillers présents ou représentés :

Nombre de votants : 58

Date de convocation : 01 décembre 2021

Date d'affichage du compte-rendu: 15 décembre 2021

Objet: Opération d'aménagement Chemin du Petit Canal à Ennezat travaux rue du soleil levant et chemin du petit canal: Convention de **Projet Urbain Partenarial** avec les consorts Coelho

Délibération n°20

L'AN deux mille vingt et un, le mardi 07 décembre, le conseil communautaire, convoqué le 01 décembre 2021 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 19 heures, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, M PECOUL Pierre, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, titulaires.

M DAIN Denis suppléant.

ABSENTS EXCUSÉS:

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard
- M BARBECOT Jacques a donné pouvoir à M GAUTHIER Patrice
- M BEAURE Nicolas a donné pouvoir à M GAUTHIER Patrice
- M BOISSET Jean-Pierre a donné pouvoir à M PECOUL Pierre
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric
- -Mme DUPONT Laurence a donné pouvoir à M DERSIGNY Eric
- -Mme MARTINHO Corinne a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice
- -Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à M **CHASSAING Pierre**
- Mme NIORT Nathalie a donné pouvoir à M BOUCHET Boris
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc
- -Mme PERRETON Régine a donné pouvoir à M BELDA José
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard
- M RAYMOND Vincent a donné pouvoir à M BELDA José
- -M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique
- -Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne
- M VILLAFRANCA Grégory a donné pouvoir à M DEAT Alain
- -M WEINMEISTER Nicolas a donné pouvoir à Mme HOARAU Catherine
- -M IMBERT Didier conseiller communautaire unique de Clerlande, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant Absents:
- M GRENET Daniel
- M THEVENOT Laurent

<> <> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M MICHEL Didier

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20211207-DELIB2021120720-DE Date de télétransmission : 23/12/2021 Date de réception préfecture : 23/12/2021

Rapport n°20 - Opération d'aménagement Chemin du Petit Canal à Ennezat - travaux rue du soleil levant et chemin du petit canal : Convention de Projet Urbain Partenarial avec les consorts Coelho

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, et R 332-25-1 à R 332-25-3 ; Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;

Vu l'avis de la commission urbanisme réunie le 11 février 2021 ;

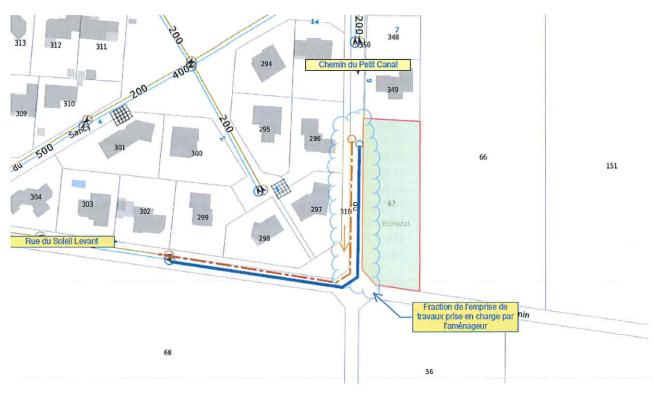
Considérant que le projet d'aménagement de la parcelle AC67 à Ennezat prévoit la création de trois parcelles constructibles sis chemin du Petit Canal à Ennezat ;

Considérant que l'aménagement de ces 3 terrains rend nécessaire la création d'un réseau de collecte des eaux usées et pluviales depuis la rue du Soleil Levant ;

Considérant qu'il est possible de faire financer la fraction du coût de ces équipements publics correspondant à l'utilisation de ces équipements par les futurs usagers du projet via la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial;

Considérant que l'aménagement réalisé par Riom Limagne et Volcans (réseaux de collecte des eaux usées et pluviales) permettra de répondre aux besoins de la future zone en OAP rue du Soleil Levant et exclusivement de l'opération d'aménagement projetée par consorts COELHO chemin du Petit Canal ;

Considérant que la convention de PUP s'applique à la fraction du projet d'extension des réseaux se situant chemin du Petit Canal, au droit de la parcelle 148 AC 67 telle que présentée dans le plan suivant :



Considérant le programme d'équipements publics, le montant estimé de l'opération d'aménagement et la proposition de répartition des prises en charges au sein de la convention de PUP suivante :

TOTAL	82 233,60		35 647,20 €		46 586,40 €
Réseau EP	42 662,01	43,9 %	18 728,62 €	56,1 %	23 933,38 €
Réseau EU	39 571,59	42,7%	16 897,06 €	57,3 %	22 674,52 €
i			l'aménageur		
	TTC)	aménageur	charge de		charge de RLV
	Cout total (€	Part	Cout à la	Part RLV	Cout à la

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20211207-DELIB2021120720-DE Date de télétransmission : 23/12/2021 Date de réception préfecture : 23/12/2021 Considérant que la convention de PUP proposée prévoit les modalités de versement de la participation du lotisseur à la collectivité maître d'ouvrage en une seule échéance au solde de l'opération, ajustable en fonction des dépenses réelles. L'appel de fonds sera émis après réception et acceptation des travaux par RLV, formalisées par la signature du procès-verbal de réception sans réserves ou réserves levées ;

Considérant que l'établissement du PUP implique une exonération temporaire des participations d'urbanisme applicables par défaut, dans la limite d'un délai de 10 ans, et qu'au regard du projet et du rythme de commercialisation de ce type de produit sur la commune, une durée d'exonération de 5 ans semble appropriée;

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'urbanisme, et à l'unanimité, décide :

- D'approuver le périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial conformément à l'article L.332-11-3 II du Code de l'Urbanisme, figurant ci-dessus ;
- De prendre acte du programme d'équipements publics et de la participation du constructeur à leur financement;
- D'approuver les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial pour l'opération chemin du petit canal à Ennezat à passer entre Riom Limagne et Volcans et les consorts COELHO, telle qu'annexée;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention;
- De préciser qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement, pendant une durée de 5 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention;
- De préciser que conformément aux articles R 332-25-1 à R 332-25-3 du code de l'urbanisme :
 La convention de Projet Urbain Partenarial sera tenue à la disposition du public au siège de Riom Limagne et Volcans ;

Mention de la signature de la convention et du lieu où elle peut être consultée sera affichée pendant un mois au siège de Riom Limagne et Volcans et au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme. A Riom, le 08 décembre 2021

Le Président

Frédéric BONNICHON

Riom M D. Limagne Pet Volcans

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).